



RÈGLEMENT N° 925-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 925 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt désire prévenir les risques que les pesticides représentent pour la santé de ses citoyens et pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3) sanctionnée le 18 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 3 avril 2003, du *Code de gestion des pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3, r.0.1) ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la Ville en semblable matière en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné pour le projet de *Règlement n° 925-01 modifiant le Règlement n° 925 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais* lors de la séance ordinaire du 11 mars 2025 et que ledit projet a été déposé, par la même occasion, sous la résolution 2025-03-097 ;

CONSIDÉRANT l'adoption dudit règlement lors de la séance ordinaire du 8 avril 2025 sous la résolution 2025-04-151, il est

PROPOSÉ PAR Claudine Girouard-Morel
APPUYÉ PAR Denise Bergeron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1 du *Règlement n° 925 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais, tel qu'amendé*, est modifié en remplaçant la définition de « pesticide à faible impact » comme suit :

« Pesticide à faible impact

Les biopesticides, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'annexe 2 du présent règlement. ».

ARTICLE 2

L'article 4.9 dudit règlement est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 8.6 a) dudit règlement est modifié en retirant les termes « l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec* (chapitre P-9.3, r.1) et à ».

ARTICLE 4

L'article 8.6 d) dudit règlement est modifié en retirant les termes « du *Code de gestion des pesticides du Québec* (chapitre P-9.3, r.1) ».

ARTICLE 5

Les alinéas 3 et 4 de l'article 8.7 dudit règlement sont remplacés par ce qui suit :

« Il est obligatoire de disposer des déchets de pesticides (vieux contenants, restant de bouillie, eau de rinçage, etc.) conformément à l'annexe 4.

Les pesticides en général, incluant les pesticides de classe 1, 2 ou 3 tels que décrits à l'annexe 5, doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clé, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches, propres et maintenus en position debout. Une enseigne ignifugée doit être apposée à toute entrée du lieu d'entreposage pour signaler la présence d'un pesticide.

De plus, un pesticide de classe 1, 2 ou 3, doit être entreposé dans un lieu dont la température est maintenue entre 5° C et 30° C. Ce lieu doit également être à l'abri des précipitations, de la lumière du soleil et de toute source de chaleur susceptible d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette.

L'applicateur commercial qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg de pesticides de classe 1, 2 ou 3 doit l'entreposer dans un lieu doté d'un dispositif de rétention.

Une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone doit être installée sur chaque entrée d'un lieu où est entreposé un pesticide de classe 1, 2 ou 3 :

- 1° Centre antipoison du Québec ;
- 2° Police et le service d'incendie de la municipalité ;
- 3° Urgence-Environnement Québec ;
- 4° Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- 5° Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada.

Lorsqu'une fuite ou un déversement d'un pesticide survient, l'applicateur commercial ou toute personne ayant la garde du lieu doit mettre fin à cette situation et nettoyer le lieu souillé. Un lieu d'entreposage d'un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être situé :

- 1° À plus de 30 mètres d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ;
- 2° À plus de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 ;
- 3° À plus de 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3.

ARTICLE 6

Les alinéas 1 et 2 de l'article 11 dudit règlement sont remplacés par ce qui suit :

« Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de six cents dollars (600 \$) et d'un maximum de trois mille dollars (3 000 \$) s'il est une personne morale ou un individu considéré comme étant un entrepreneur au sens du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, la Ville se réserve le droit d'émettre un constat d'infraction avec une amende plus élevée dans les cas énumérés au tableau suivant :

Pour une personne physique

<i>Dispositions du règlement (n^{os} d'articles)</i>	<i>Amende prévue (frais de la Cour en sus)</i>
Manquement aux conditions avant, pendant et après une application (article 8, sauf 8.6)	400 \$
Utilisation de pesticide de synthèse ou d'un ingrédient actif interdit (annexe 1) sans permis temporaire (article 3.1)	1 000 \$

Pour une personne morale

<i>Dispositions du règlement (n^{os} d'articles)</i>	<i>Amende prévue (frais de la Cour en sus)</i>
Affiche non conforme (article 8.6)	700 \$
Manquement aux conditions avant, pendant et après une application (article 8, sauf 8.6)	800 \$
Entrepreneur non enregistré (articles 7.1 et 7.12)	1 000 \$
Utilisation de pesticide de synthèse ou d'un ingrédient actif interdit (annexe 1) sans permis temporaire (article 3.1)	3 000 \$

Pour une récidive, les montants sont doublés. ».

ARTICLE 7

L'annexe 4 est ajoutée après l'annexe 3 dudit règlement comme suit :

ANNEXE 4
DÉCHETS DE PESTICIDES

Note : Cette annexe est rédigée à l'appui des lignes directrices du MELCCFP.

Gestion par l'occupant ou le propriétaire

Il est interdit de jeter vos restants de pesticides dans l'évier, la fosse septique, un cours d'eau, les égouts ou tout autre endroit ou infrastructure pouvant nuire à la santé et contaminer l'environnement.

Les restants de pesticides devront être apportés à l'écocentre ou tout autre endroit acceptant cette matière.

Les contenants vides doivent être égouttés et rincés trois (3) fois.

Les contenants rincés doivent être écrasés ou perforés pour éviter qu'ils soient utilisés à d'autres fins.

Les contenants vides ne doivent jamais être brûlés ou enterrés. Ils doivent être conservés en lieu sûr jusqu'à leur élimination finale.

Les contenants vides et les matériaux de confinement de petits déversements bien enveloppés peuvent être éliminés avec les ordures ménagères s'ils ne constituent pas des matières dangereuses. Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de vérifier si le produit utilisé est classé comme une matière dangereuse.

Dans le cas d'une contamination majeure des sols, la réhabilitation des terrains doit être prévue. Le propriétaire du terrain doit signaler au [Bureau de la publicité des droits](#) la présence et la nature de la contamination du sol.

Gestion par un entrepreneur

L'entrepreneur est responsable de vérifier auprès des autorités gouvernementales les programmes de collecte, de récupération, de valorisation et d'élimination sécuritaire des pesticides et des contenants vides de produits commerciaux. Il est également responsable de vérifier si le produit utilisé est classé comme une matière dangereuse.

Il est interdit de jeter les restants de pesticides, de bouillie ou des eaux de rinçage dans l'évier, la fosse septique, un cours d'eau, les égouts ou tout autre endroit ou infrastructure pouvant nuire à la santé et contaminer l'environnement.

L'entrepreneur est également responsable d'être conforme à toute norme édictée d'une Loi et ses règlements.

Restants de bouillie

Afin d'éviter les surplus, évaluez le plus exactement possible les quantités de bouillie à épandre selon l'étendue à traiter et la dose recommandée.

L'excédent peut être conservé pour une application ultérieure ou utilisé sur une zone n'ayant pas encore été traitée mais nécessitant le même traitement.

Eaux de rinçage

Elles doivent être épandues sur la superficie déjà traitée lorsque cette opération ne nuit pas à l'efficacité du traitement.

Pesticides non utiles, non utilisés ou périmés

L'entrepreneur est responsable de vérifier auprès des autorités gouvernementales les programmes de collecte, de récupération, de valorisation et d'élimination sécuritaire des pesticides. Il est également responsable de vérifier si le produit utilisé est classé comme une matière dangereuse.

Les pesticides non utiles ou périmés qui ont les propriétés d'une matière dangereuse doivent être recyclés ou éliminés par des détenteurs d'autorisations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Déversement de pesticides

Si vous êtes témoin d'un déversement, **vous devez immédiatement contacter [Urgence-Environnement](#)**, le 311 et aviser l'autorité compétente.

Enfermez les liquides en les entourant de matériaux absorbants.

Pour un petit déversement, si le pesticide n'est pas considéré comme dangereux, le matériel absorbant peut être éliminé avec les ordures ménagères.

En cas de déversement mineur sur le sol, la terre contaminée doit être extraite et traitée comme un déchet de pesticides. Les récipients contenant cette terre ou des matériaux absorbants imprégnés de pesticides doivent être scellés, étiquetés et entreposés dans un endroit sécurisé jusqu'à leur élimination par une entreprise spécialisée autorisée. **Il est strictement interdit d'utiliser une source d'eau, qu'elle soit potable ou non, pour diluer les pesticides déversés.**

En cas de contamination importante des sols, une réhabilitation du terrain doit être envisagée. Le propriétaire doit informer le *Bureau de la publicité des droits* de la présence et de la nature de la contamination.

Les terrains présentant un risque majeur pour la santé ou l'environnement doivent faire l'objet de mesures de décontamination, de confinement ou de restrictions d'utilisation. L'entrepreneur doit se conformer aux directives des autorités compétentes.

Coordonnées importantes

[Urgence-Environnement](#) - 1 866 694-5454

[CANUTEC](#) (transport de matières dangereuses)

Pour toute urgence : [1 888 226-8832](#)

Pour plus d'information : [514 633-3400](#)

[Centre antipoison](#) - 1 800 463-5060

ARTICLE 8

L'annexe 5 est ajoutée après l'annexe 4 dudit règlement comme suit :

ANNEXE 5

CLASSES DE PESTICIDES

Note : Cette annexe est rédigée à l'appui du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (chapitre P-9.3, r. 2).

Les pesticides suivants sont compris dans la classe 1 :

- 1^o tout pesticide dont l'utilisation est limitée à des travaux de recherche conformément au *Règlement sur les produits antiparasitaires* (DORS/2006-124) ;
- 2^o tout pesticide constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :
 - a) l'aldicarbe ;
 - b) l'aldrine ;
 - c) le chlordane ;
 - d) le dieldrine ;
 - e) l'endrine ;
 - f) l'heptachlore.

Les pesticides suivants sont compris dans la classe 2 :

- 1° Tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à la classe 1 ou à la classe 3 et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme « RESTREINT » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention.

Les pesticides suivants sont compris dans la classe 3 :

- 1° Tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention de l'un des termes « COMMERCIAL », « AGRICOLE » ou « INDUSTRIEL » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention.
- 2° Tout pesticide constitué de *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur une terre boisée.
- 3° Tout pesticide préparé par son utilisateur par le mélange d'un fertilisant avec un pesticide de classe 3.

Les pesticides suivants sont compris dans la classe 4 :

- 1° Tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme « DOMESTIQUE » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention.
- 2° Tout pesticide pour la pelouse mélangé ou imprégné à un fertilisant sauf un mélange compris dans la classe 3.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. CLAUDE COMEAU, MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE



AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT N° 925-01

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 8 avril 2025, a adopté le Règlement suivant :

- *Règlement n° 925-01 modifiant le Règlement n° 925 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais de façon à renvoyer les mentions au Code de gestion des pesticides du Québec (chapitre P-9.3, r.1) à même le Règlement et ses annexes*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toute personne peut consulter ce règlement sur le site web de la Ville au www.villepincourt.qc.ca ou en obtenir copie au bureau du Greffe situé au 919, chemin Duhamel à Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ À PINCOURT, ce 30 avril 2025.

M^e Charlotte Gagné, DGA et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée M^e Charlotte Gagné, DGA et greffière de la Ville de Pincourt, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai dûment publié l'avis de promulgation, conformément au *Règlement n° 876 relatif à la publication d'avis publics*, en affichant une copie au babillard de l'hôtel de ville et une version sur le site web de la Ville le 28 avril 2025.

DONNÉ À PINCOURT, ce 30 avril 2025.

M^e Charlotte Gagné, DGA et greffière